



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 78/2025 du 09 septembre 2025

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (CO-A-2025-069).

Mots-clés : indications géographiques protégées – durées de conservation - finalités

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après « le demandeur »), reçue le 5 juin 2025 et complétée le 23 juin 2025;

Vu les informations complémentaires reçues le 10 juillet et le 27 août 2025;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 09 septembre 2025, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En date du 5 juin 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet de décret relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels (l'« **avant-projet** »).
2. L'avant-projet entend mettre en œuvre, au niveau régional, le Règlement relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 (le « **Règlement** »).
3. Le Règlement organise un régime de protection harmonisé à l'échelle de l'Union pour les indications géographiques désignant des produits artisanaux et industriels. L'article 4, 1^o du Règlement définit les produits artisanaux et industriels comme suit : « *a) des produits fabriqués soit entièrement à la main, soit à l'aide d'outils manuels ou numériques, soit encore par des moyens mécaniques, pourvu que la contribution manuelle soit une composante importante du produit fini; ou b) des produits fabriqués de manière normalisée, y compris la production en série et au moyen de machines* ». Le considérant 5 du Règlement donne les exemples suivants de produits artisanaux et industriels : les pierres naturelles, les boiseries, les bijoux, les textiles, la dentelle, les articles de coutellerie, le verre, la porcelaine et les peaux. Le Règlement, qui sera applicable dès le 1^{er} décembre 2025, prévoit une série de règles relatives à l'enregistrement, au contrôle et à la mise en œuvre des indications géographiques au sein de l'Union.
4. Les États membres sont appelés à jouer un rôle important dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement dès lors que ce dernier repose en partie sur la désignation d'une ou de plusieurs autorité(s) nationale(s) à laquelle / auxquelles seront attribuées des tâches, en particulier dans le cadre de l'enregistrement et du contrôle des indications géographiques protégées (« **IGP** »).
5. Le Règlement instaure une nouvelle procédure d'enregistrement en deux phases : une phase nationale et une phase européenne. Concrètement, le Règlement prévoit que, lorsqu'un groupement de producteurs¹ ou un producteur unique² souhaite obtenir l'enregistrement d'une indication géographique pour un produit artisanal ou industriel, il doit s'adresser à l'autorité nationale compétente. Cette dernière est en charge de l'examen de la demande et, si cet examen ne révèle pas de cause de rejet, de mener une procédure nationale d'opposition. Si, à l'issue de la phase d'opposition, l'autorité nationale constate que les exigences du Règlement sont respectées, elle adopte une décision favorable et dépose la

¹ L'article 4,3^o du Règlement définit ce terme comme : « toute association principalement composée de producteurs concernés par le même produit, quelle que soit sa forme juridique ».

² L'article 8. 2 du Règlement autorise un producteur unique à introduire une demande si les conditions qu'il énumère sont respectées.

demande auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« **EUIPO** »). Ce dépôt enclenche la deuxième phase d'enregistrement, à l'issue de laquelle, une protection européenne peut être accordée.

6. Le Règlement prévoit qu'un État membre peut accorder une protection nationale temporaire à une indication géographique afin de couvrir la période s'étendant entre le dépôt de la demande auprès de l'EUIPO et le moment où une décision est prise à propos de la demande d'enregistrement ou le moment où la demande est retirée.
7. Le Règlement prévoit également que les États membres doivent désigner une ou des autorité(s) compétente(s) afin de contrôler l'utilisation des IGP. Il s'agit par exemple de contrôler que des produits mis sur le marché ou à mettre sur le marché et désignés par une IGP sont conformes au cahier des charges démontrant que le produit rentre dans les conditions de protection d'une IGP. Ces autorités sont également en charge de surveiller le marché et peuvent, le cas échéant, prendre des mesures administratives et judiciaires pour empêcher les atteintes aux IGP.
8. Le Règlement prévoit encore que les États membres doivent faire rapport à la Commission sur différents points concernant le contrôle des IGP et la surveillance du marché.
9. Les dispositions de l'avant-projet sur lesquelles porte la demande d'avis (articles 11 à 14) concernent les traitements de données à caractère personnel qui seront effectués par l'autorité compétente qui sera désignée par le Gouvernement wallon aux fins de la mise en œuvre du Règlement.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Données à caractère personnel et finalité(s) du traitement

10. L'article 11 de l'avant-projet contient une liste de (catégories de) données à caractère personnel relatives à des (catégories de) personnes concernées qui seront traitées par le « *service responsable désigné par le gouvernement* » aux fins de l'exercice des missions qui lui seront confiées dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement. L'article 12 du Règlement énumère les finalités pour lesquelles ces données seront traitées. **L'avant-projet n'identifie cependant pas quelles (catégories de) données énumérées à l'article 11 seront traitées dans le contexte de la poursuite de quelle(s) finalité(s) reprise(s) à l'article 12.**
11. La confusion est amplifiée par le fait que l'article 11 ne se limite pas toujours à lister des (catégories de) données à caractère personnel mais liste parfois également des finalités. Ainsi l'article 11, §. 1^{er},

- a,,2, 1° identifie comme données à caractère personnel : « *la liste des opérateurs dans le but de contrôler et de déterminer ceux qui pourront bénéficier de l'indication géographique protégée* ». Le but de « contrôler et déterminer ceux qui pourront bénéficier d'une IGP » constitue une finalité bien que cette dernière ne relève pas de la liste reprise dans l'article 12 et que le délégué du demandeur ait identifié, dans son e-mail du 10 juillet 2025, ces données comme étant pertinentes pour la poursuite de plusieurs autres finalités. Un commentaire similaire s'applique à l'article 11, §.1^{er}, al. 2, 2° lequel précise que toute une série de données sont traitées « *pour le suivi des différentes demandes découplant le règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023* », à l'article 11, §. 1^{er}, al. 2, 4° qui précise que des données sont traitées « *aux fins statistiques et de suivi des indications géographiques protégées* » et à l'article 11, §. 1^{er}, al. 2, 5°, lequel précise que les données « *permett[ent] le suivi de [...] non-conformités telles que le retrait des produits du marché ou les sanctions qui y sont liées* ».
12. Il n'est dès lors pas possible, à la lecture de ces dispositions, d'identifier quelles (catégories de) données seront traitées en vue d'accomplir quelle(s) finalité(s). Or, il est essentiel que la norme législative qui encadre un traitement de données identifie clairement quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées sont traitées dans le cadre de l'accomplissement de quelle(s) finalité(s) afin de pouvoir garantir le contrôle de ce traitement, en ce compris son caractère nécessaire et proportionné.
13. Dans ce contexte, **l'Autorité invite le demandeur à indiquer clairement dans l'avant-projet quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées sont traitées dans le cadre de la poursuite de quelle(s) finalité(s).** L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que la mise en œuvre de cette remarque implique un **travail de révision en profondeur de l'avant-projet** afin de délaisser l'actuelle approche « fourre-tout » (énumérer des (catégories de) données à caractère personnel et des finalités de traitement, sans établir de lien entre les deux) au profit d'une approche structurée permettant de comprendre quelles (catégories de) données relatives à quelles (catégories de) personnes concernées sont traitées dans le cadre de l'accomplissement de quelle(s) finalité(s).
14. En réponse à une question de l'Autorité, le délégué du demandeur a identifié quelles (catégories de) données énumérées à l'article 11 de l'avant-projet seraient traitées dans le cadre de la poursuite de quelles finalités listées à l'article 12 de l'avant-projet. À des fins de lisibilité, l'Autorité structure la suite de la présente section de l'avis par finalité, en précisant quelles (catégories de) données seront traitées dans le cadre de la poursuite de chacune des finalités (selon la réponse fournie par le délégué du demandeur).

i. Gestion des procédures relatives aux demandes d'enregistrement de produits en application du décret et de ses arrêtés d'exécution

15. Le délégué du demandeur a précisé que les données suivantes seraient traitées aux fins de la gestion des procédures relatives aux demandes d'enregistrement de produits en application de l'avant-projet et de ses arrêtés d'exécution :

- *la liste des opérateurs dans le but de contrôler et de déterminer ceux qui pourront bénéficier de l'indication géographique protégée ;*
- *pour le suivi des différentes demandes découlant le règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023 :*
 - *les données d'identification, en ce compris le numéro de registre national, des opérateurs ou des demandeurs en opposition ;*
 - *les adresses ;*
 - *les coordonnées de contact ;*
 - *les dates de naissance.*
- *les volumes individuels par opérateur aux fins statistiques et de suivi des indications géographiques protégées ;*
- *les non-conformités relevées par opérateur, permettant le suivi de ces non-conformités tels que le retrait des produits du marché ou les sanctions qui y sont liées pour la procédure de reconnaissance nationale ;*
- *des justificatifs et preuves ;*
- *toute donnée à caractère personnel que la personne concernée souhaite transmettre au service responsable du traitement ;*
- *toute donnée prévue par le règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023, ses règlements délégués ou d'exécution.*

16. L'Autorité a interrogé le demandeur sur la nécessité et la proportionnalité de la collecte du numéro de registre national et de la date de naissance des opérateurs et des demandeurs en opposition. Elle a également interrogé le demandeur afin de déterminer si les opérateurs (personnes physiques) disposaient dans certains cas d'un numéro d'entreprise.

17. Par e-mail du 10 juillet 2025, le délégué du demandeur a répondu ce qui suit : « *Postérieurement à la transmission de l'avant-projet de décret pour avis, le Fédéral nous a informés que la Commission européenne s'était positionnée sur la transmission de certaines données à caractère personnel pour le traitement des demandes, par suite d'une question sur la conformité du RGPD. Il est recommandé de ne demander que les données strictement nécessaires (noms et prénoms et registre national pour permettre l'identification s'il n'y a pas de numéro d'entreprise. La date de naissance ne devant plus*

être demandée (voir notamment le règlement délégué et d'exécution en projet) ». L'Autorité prend donc acte du fait que les dates de naissance ne seront pas collectées et invite le demandeur à adapter l'avant-projet en ce sens. En outre, l'Autorité estime qu'il revient au demandeur de prévoir que, lorsque l'opérateur personne physique ou le demandeur en opposition personne physique dispose d'un numéro d'entreprise, ce numéro doit être collecté en lieu et place du numéro de registre national (sauf si la demande d'enregistrement / d'opposition ne présente aucun lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle l'opérateur / le demandeur en opposition dispose d'un numéro d'entreprise).

18. L'Autorité a également interrogé le demandeur sur la nécessité de la collecte des données suivantes au regard de la finalité de gestion des procédures d'enregistrement : (i) les volumes individuels par opérateur; et (ii) les non-conformités relevées par opérateur. Par e-mail du 27 août 2025, le délégué du demandeur a répondu que : « *Les données seront utiles une fois la phase d'enregistrement nationale finalisée et qu'une reconnaissance nationale sera mise en place le temps que l'enregistrement au niveau européen soit finalisé* ». L'Autorité n'est pas convaincue par cette réponse qui ne clarifie pas le caractère nécessaire de la collecte de ces données au regard de la finalité visée. **Dans ce contexte, l'Autorité invite le demandeur à établir, de manière fondée, le caractère nécessaire de la collecte de ces données dans les travaux préparatoires.** Si cet exercice devait mener à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de collecter ces données au regard de la finalité visée, il appartiendra au demandeur de modifier l'avant-projet afin de ne plus prévoir la collecte de ces données à des fins de gestion de la procédure d'enregistrement.

ii. Diffusion la plus large possible de l'information contenue dans les demandes d'enregistrement de ces produits

19. Le délégué du demandeur a précisé que les données suivantes seraient traitées aux fins de la diffusion la plus large possible de l'information contenue dans les demandes d'enregistrement de ces produits :

- *la liste des opérateurs ;*
- *les volumes individuels par opérateur aux fins statistiques et de suivi des indications géographiques protégées ;*
- *toute donnée à caractère personnel que la personne concernée souhaite transmettre au service responsable du traitement ;*
- *toute donnée prévue par le règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023, ses règlements délégués ou d'exécution.*

20. Avant toute chose, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que l'action de diffuser n'est généralement pas considérée comme une finalité mais comme un moyen permettant d'accomplir

une finalité, par exemple l'information du public. Dans ce contexte, l'Autorité estime qu'il revient au demandeur de reformuler cette finalité afin que soit visée, de façon prioritaire, la finalité d'information du public pertinent plutôt que le moyen de la « diffusion ».

21. Ensuite, l'Autorité relève que la notion de « diffusion la plus large possible de l'information contenue dans les demandes d'enregistrement » n'est pas limpide à la lecture de l'avant-projet. Interrogé sur la portée de cette notion, le délégué du demandeur a apporté les précisions suivantes : « *Il est prévu une publication au Moniteur belge lorsque c'est requis en vertu de la réglementation européenne et de l'article 84 de la Loi spéciale de réforme institutionnelle ainsi que sur le Portail de l'Économie. Dans la majorité des cas, ce qui sera demandé comme publication sera : 1° l'indication géographique dont l'enregistrement est envisagé ; 2° l'identité du demandeur (soit pour une reconnaissance de l'opérateur, soit pour une opposition de l'opposant) ; 3° le type de produit ; 4° l'aire géographique délimitée* ». À la suite de cette réponse, l'Autorité a interrogé le demandeur pour établir si la « diffusion la plus large possible » recouvrait en réalité l'obligation de publication au sens de l'article 16.2 du Règlement, lequel prévoit que « *l'autorité compétente rend sa décision [relative à la phase au niveau national] publique. [...]* ». Le 27 août 2025, le délégué du demandeur a répondu ceci : « *C'est bien ce qui est prévu dans le règlement général, le règlement délégué et le règlement d'exécution que nous vous avons communiqués avec les 1^{ère} question. Juste faire attention que l'Office prévoit, outre ce qui est à fixer dans les réglementation nationale une publication au Journal Officiel de l'UE* ». L'Autorité constate que ceci ne répond pas à la question de savoir si la notion de « diffusion la plus large possible » doit s'entendre au sens de l'obligation de publication de la décision prise à l'issue de la phase nationale consacrée à l'article 16.2 du Règlement. Cette réponse ne lui permet pas non plus de comprendre pourquoi il serait nécessaire de traiter les volumes individuels par opérateur aux fins de la « diffusion la plus large possible ». Le délégué du demandeur a implicitement reconnu que le traitement de ces données n'était pas nécessaire en vue de l'accomplissement de cette finalité, puisque, à la question de savoir pourquoi ces données étaient nécessaires au regard de l'accomplissement de la « diffusion la plus large possible », il a répondu « *pour la promotion et la sensibilisation (traitement des données pour transmettre des statistiques)* ». Cette réponse indique donc que les données sont traitées à une autre fin que celle de la « diffusion la plus large possible ». Dans ce contexte, **l'Autorité invite le demandeur à : (i) définir, sans équivoque, dans l'avant-projet, ce qu'il entend par « la diffusion la plus large possible »** (dans la mesure où cette notion serait encore utilisée compte tenu de la remarque formulée au paragraphe 20) ; **et à (ii) retirer les volumes individuels par opérateur de la liste des données nécessaires à l'accomplissement de la finalité de « diffusion la plus large possible »** (telle que reformulée à la suite de la remarque reprise au paragraphe 20).

- iii. Tenue d'un registre en vue de l'inspection par des autorités publiques et des opérateurs économiques et de leur information, afin de leur permettre d'exercer les droits que leur confère la réglementation européenne et le présent décret, et de se renseigner sur l'existence de droits antérieurs de tiers

22. Le délégué du demandeur a précisé que les données suivantes seraient traitées aux fins de la tenue d'un registre en vue de l'inspection par des autorités publiques et des opérateurs économiques et de leur information, afin de leur permettre d'exercer les droits que leur confère la réglementation européenne et le présent décret, et de se renseigner sur l'existence de droits antérieurs de tiers :

- *la liste des opérateurs dans le but de contrôler et de déterminer ceux qui pourront bénéficier de l'indication géographique protégée ;*
- *pour le suivi des différentes demandes découlant du règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023 :*
 - *les données d'identification, en ce compris le numéro de registre national, des opérateurs ou des demandeurs en opposition ;*
 - *les adresses ;*
 - *les coordonnées de contact ;*
 - *les dates de naissance.*
- *les coordonnées bancaires, s'il est fait application de l'article 65 du règlement (UE) n° 2023/2411 ;*
- *les volumes individuels par opérateur aux fins statistiques et de suivi des indications géographiques protégées ;*
- *les non-conformités relevées par opérateur, permettant le suivi de ces non-conformités tels que le retrait des produits du marché ou les sanctions qui y sont liées ;*
- *des justificatifs et preuves ;*
- *toute donnée à caractère personnel que la personne concernée souhaite transmettre au service responsable du traitement ;*
- *les actions correctives découlant des suivis de la mise en conformité par opérateur ;*
- *toute donnée prévue par le règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023, ses règlements délégués ou d'exécution.*

23. Tout d'abord, l'Autorité s'interroge sur la question de savoir si le registre contiendra les décisions nationales d'enregistrement d'une IGP ainsi que les décisions de protection nationale temporaire. Si cela est le cas, **l'Autorité invite le demandeur à préciser ce point dans l'avant-projet.**

24. Ensuite, l'Autorité comprend, sur la base d'informations complémentaires communiquées par le délégué du demandeur dans le cadre de la mise en état de la demande, que l'autorité compétente tiendra un registre central des IGP et que différents niveaux d'accès à ce registre seront octroyés à différents

intervenants tels que des autorités publiques, des organismes de certification ou des opérateurs économiques. Cependant, ceci ne ressort pas clairement de l'avant-projet et la liste de ces autorités, organismes et opérateurs n'y est pas reprise. Or, il importe que l'avant-projet identifie clairement qui aura accès à quelles (catégories de) données à caractère personnel et dans quelles circonstances. En l'absence de ces informations, l'avant-projet ne présente pas un niveau de prévisibilité adéquat, puisqu'il rend impossible tout contrôle du caractère nécessaire et proportionné des accès à ce registre. **Dans ce contexte, l'Autorité invite le demandeur à préciser quelles autorités, organismes et opérateurs pourront avoir accès à quelles (catégories de) données à caractère personnel reprises dans le registre et à quelles fins/dans quel contexte (inspection, information, recherche relative à des droits antérieurs,...)**. L'Autorité rappelle à cette occasion au demandeur qu'un accès à des données à caractère personnel ne doit être accordé que lorsqu'il est nécessaire et proportionné au regard de la finalité poursuivie.

25. Enfin, l'Autorité estime également que les observations reprises au paragraphe 17 concernant les dates de naissance et les numéros d'identification uniques sont applicables dans le cadre des traitements des données incluses dans le registre.

iv. Gestion des procédures relatives à la représentation devant les instances régionales, fédérales et européennes

26. Le délégué du demandeur a précisé que les données suivantes seraient traitées aux fins de gestion des procédures de représentation devant les instances régionales, fédérales et européennes :

- *la liste des opérateurs dans le but de contrôler et de déterminer ceux qui pourront bénéficier de l'indication géographique protégée ;*
- *pour le suivi des différentes demandes découlant le règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023 :*
 - *les données d'identification, en ce compris le numéro de registre national, des opérateurs ou des demandeurs en opposition ;*
 - *les adresses ;*
 - *les coordonnées de contact ;*
 - *les dates de naissance.*
- *les volumes individuels par opérateur aux fins statistiques et de suivi des indications géographiques protégées ;*
- *les non-conformités relevées par opérateur, permettant le suivi de ces non-conformités tels que le retrait des produits du marché ou les sanctions qui y sont liées ;*
- *des justificatifs et preuves ;*
- *toute donnée à caractère personnel que la personne concernée souhaite transmettre au service responsable du traitement ;*

- *les actions correctives découlant des suivis de la mise en conformité par opérateur ;*
- *toute donnée prévue par le règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023, ses règlements délégués ou d'exécution.*

27. Tout d'abord, l'Autorité constate qu'il n'est pas évident pour le lecteur ou la lectrice de comprendre ce qui différencie cette finalité de la première finalité identifiée par le demandeur, à savoir, la finalité de gestion des procédures relatives aux demandes d'enregistrement de produits en application du décret et de ses arrêtés d'exécution. Le délégué du demandeur a expliqué, par e-mail, que la finalité de gestion des procédures relatives à la représentation devant les instances régionales, fédérales et européennes vise des traitements postérieurs à la procédure réalisée au niveau européen alors que la finalité de gestion des procédures relatives aux demandes d'enregistrement de produits en application du décret et de ses arrêtés d'exécution vise des traitements mis en œuvre avant la procédure validée au niveau européen. **L'Autorité en prend acte et invite le demandeur à clarifier ce point dans l'avant-projet.**

28. Ensuite, l'Autorité rappelle au demandeur que les (catégories de) données doivent être nécessaires au regard de la finalité dans le cadre de laquelle le traitement est effectué. Dans ce contexte, l'Autorité s'interroge sur la nécessité de traiter les volumes individuels par opérateur dans le cadre de la finalité de gestion des procédures relatives à la représentation devant les instances régionales, fédérales et européennes. **L'Autorité invite par conséquent le demandeur à établir, de manière fondée, dans les travaux préparatoires, le caractère nécessaire de la collecte de ces données.** Si cet exercice devait mener à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de collecter ces données au regard de la finalité visée, il appartiendra au demandeur de modifier l'avant-projet afin de ne plus prévoir la collecte de ces données à des fins de gestion des procédures relatives à la représentation devant les instances régionales, fédérales et européennes.

29. L'Autorité estime également que les observations reprises au paragraphe 17 concernant les dates de naissance et les numéros d'identification uniques sont applicables dans le cadre des traitements effectués à des fins de gestion des procédures relatives à la représentation devant les instances régionales, fédérales et européennes.

v. *Promotion de l'indication géographique protégée et sensibilisation à celle-ci :*

30. Le délégué du demandeur a précisé que certaines (catégories de) données à caractère personnel seraient traitées à des fins de promotion de et sensibilisation à l'indication géographique protégée. Interrogé sur ce qu'il fallait entendre par « promotion et sensibilisation à l'indication géographique protégée », le demandeur a répondu ce qui suit: « *Au même titre que pour les denrées alimentaires, c'est la valorisation du logo et du produit sous label et la valorisation de l'économie circulaire et locale*

des produits ». **L'Autorité en prend acte et invite le demandeur à préciser ceci dans les travaux préparatoires de l'avant-projet.**

31. Plus particulièrement, le délégué du demandeur a précisé que les (catégories de) données suivantes seraient traitées aux fins de la promotion de l'indication géographique protégée et de la sensibilisation à celle-ci. :

- *pour le suivi des différentes demandes découlant le règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023 :*
 - *les données d'identification, en ce compris le numéro de registre national, des opérateurs ou des demandeurs en opposition ;*
 - *les adresses ;*
 - *les coordonnées de contact ;*
 - *les dates de naissance.*
- *les volumes individuels par opérateur aux fins statistiques et de suivi des indications géographiques protégées ;*
- *toute donnée à caractère personnel que la personne concernée souhaite transmettre au service responsable du traitement ;*
- *toute donnée prévue par le règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023, ses règlements délégués ou d'exécution.*

32. Comme déjà rappelé à plusieurs reprises dans le présent avis, les (catégories de) données doivent être nécessaires au regard de la finalité dans le cadre de l'accomplissement de laquelle elles sont traitées. Dans ce contexte, l'Autorité s'interroge sur la nécessité de traiter les données suivantes à des fins de promotion de et sensibilisation à l'IGP : (i) les données d'identification, en ce compris le numéro de registre national, des opérateurs ou des demandeurs en opposition ; les adresses ; les coordonnées de contact ; les dates de naissance ; et (ii) les volumes individuels par opérateur. Par conséquent, sauf justification fondée à inclure dans les travaux préparatoires quant au caractère nécessaire du traitement de ces données au regard de la finalité de promotion de et sensibilisation à l'IGP, **l'Autorité invite le demandeur à modifier l'avant-projet afin d'y prévoir que les (catégories) de données identifiées dans ce paragraphe ne seront pas traitées aux fins de la promotion de et de la sensibilisation à l'IGP.**

vi. Pour l'établissement de rapports et de statistiques :

33. À la question de savoir quelles données seraient traitées en vue de l'accomplissement de la finalité de l'établissement de rapports et de statistiques, le demandeur a répondu ce qui suit :

« Les états membres devront remettre des rapports d'activités afin de confirmer les respects des obligations européennes. Ainsi, ce qui est notamment prévu dans la mise en œuvre du décret c'est que chaque organisme certificateur agréé puisse remettre au service un rapport d'activité annuel re-prenant :

- 1° le nombre d'opérateurs sous son contrôle pour le cahier des charges concerné ;
- 2° la liste des opérateurs sous contrôle ;
- 3° les volumes individuels produits par opérateur sous contrôle par appellation ;
- 4° le nombre de contrôles effectués sur l'année civile par opérateur ;
- 5° les non-conformités relevées par opérateur ;
- 6° les actions correctives découlant des non-conformités relevées ».

34. L'Autorité prend acte de la réponse du délégué du demandeur.

vii. Remarque complémentaire quant à la définition de certaines notions

35. L'Autorité relève également que certaines notions utilisées pour déterminer quelles sont les (catégories de) données à caractère personnel traitées manquent de précision. Plus particulièrement, **l'Autorité considère que les points suivants mériteraient une clarification dans l'avant-projet :**

- La notion de « volumes individuels par opérateur » (article 11, §. 1^{er}, al. 2, 4^o) – Que vise-t-on exactement ? Les volumes de produits protégés par une IGP produits ? Les volumes de produits protégés par une IGP vendus ?
- La notion de « justificatifs et preuves » (article 11, §. 1^{er}, al. 2, 6^o) – Interrogé sur la question de déterminer ce que cette notion recouvrait, le délégué du demandeur a répondu qu'il s'agissait des « *documents permettant de confirmer que les demandes de reconnaissance respectent bien les obligations européennes et que l'utilisation du label par la suite respectent bien les obligations européennes en ce compris pour des modifications ultérieures des cahiers de charges (standard, au niveau européen ou temporaire)* ». L'Autorité en prend acte.

b. Publication des informations concernant les produits wallons certifiés

36. L'article 13 de l'avant-projet prévoit que :

« § 1^{er}. Le Gouvernement organise la publication des données concernant les produits wallons certifiés dans le cadre du règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023.

Les données sont, par produit certifié :

- 1° les volumes globaux ;

2° le nombre d'opérateurs ;

3° les non-conformités relevées ;

4° les actions correctives prises à la suite des non-conformités relevées.

§ 2. Les données visées au paragraphe 2³ sont envoyées aux autorités fédérales si une norme législative le prévoit, ou aux institutions européennes si une norme européenne le prévoit conformément au règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023 ou à ses règlements délégués ou d'exécution ».

37. L'Autorité a interrogé le demandeur afin de comprendre quelles données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement dans le cadre de la mise en œuvre de cet article 13. Par e-mail du 10 juillet 2025, le délégué du demandeur a répondu qu' « *en principe les données qui seront traitées pour publication seront anonymisées puisque l'idée est d'avoir une information globale sur la gestion des IGP* ». **L'Autorité recommande au demandeur de : (i) prendre les mesures nécessaires pour que, dans tous les cas (et pas seulement « en principe »), les données publiées aient été préalablement anonymisée et (ii) déplacer l'article 13 de l'avant-projet afin de l'extraire du chapitre 5 de l'avant-projet intitulé « les traitements de données à caractère personnel » de sorte à éviter toute confusion qui pourrait être liée à son inclusion actuelle dans le chapitre 5.**

c. Durée(s) de conservation

i. Durée de conservation illimitée

38. L'article 14, al.1 er de l'avant-projet est formulé comme suit : « *Les données à caractère personnel sont conservées pour une durée illimitée* ». Les travaux préparatoires expliquent que le choix d'une durée de conservation illimitée se justifie par référence au droit des marques et au droit des brevets : « *Ainsi, la durée de conservation des données est illimitée. Il s'agit d'une durée de conservation identique à celle qui est prévue en droit des marques par le Règlement (UE) N° 2017/1001, à l'instar de ce que prévoit le Code de droit économique pour des droits de propriété intellectuelle similaires (voir les articles XI.80/1 et XI.80/2 dudit Code). La reconnaissance en indication géographique protégée prévoyant un encrage historique sur le territoire de manière continue avec une reconnaissance pouvant se poursuivre de manière illimitée, cette durée de conservation est en phase avec la législation européenne* ».

³ Le délégué du demandeur a confirmé par e-mail du 10 juillet 2026 que la référence au §. 2 est erronée et qu'elle doit être corrigée pour inclure une référence au paragraphe 1^{er}.

39. L'Autorité n'est pas convaincue par ces explications et estime que prévoir une durée de conservation unique et illimitée manque de nuance. D'une part, la durée de conservation doit se concevoir en prenant en compte les finalités au regard desquelles les traitements de données sont effectués, dans le respect de l'article 5.1, e) du RGPD, lequel précise que « *les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». L'avant-projet identifiant différentes finalités de traitement, il n'est *a priori* pas approprié de déterminer une seule durée fixe de conservation, sans avoir égard à ces différentes finalités. D'autre part, le caractère illimité de la durée de conservation actuellement définie dans l'avant-projet ne semble pas s'inscrire dans la lignée du Règlement, lequel adopte une approche plus nuancée s'agissant de la détermination des durées de conservation par l'EU IPO. En effet, l'article 37.5 du Règlement prévoit que : « *L'Office conserve les documents relatifs à l'enregistrement d'une indication géographique sous forme numérique ou papier pendant la période de validité de l'indication géographique et, en cas de rejet de la demande d'enregistrement ou d'annulation de l'enregistrement, pendant dix ans après ce rejet ou cette annulation* ». Le projet de règlement d'exécution de la Commission européenne, que le délégué du demandeur a fourni à l'Autorité en date du 10 juillet 2025, précise également que les inscriptions qui figureront dans le registre des indications géographiques de l'Union ne seront pas conservées pour une durée qui dépasserait la mesure du nécessaire compte tenu des finalités pour lesquelles ces données sont traitées.⁴ Dans ce contexte, **l'Autorité demande au demandeur de prévoir des durées de conservation nuancées en prenant en compte les finalités des traitements de données et les développements pertinents concernant les durées de conservations contenues dans le Règlement et dans ses instruments d'exécution.**

ii. Délégation au Gouvernement

40. Les alinéas 2 et 3 de l'article 14 de l'avant-projet prévoient que :

« Le Gouvernement peut fixer une durée de conservation inférieure dans le respect du règlement (UE) n° 2023/2411 du 18 octobre 2023, ses règlements délégués ou d'exécution ».

Le Gouvernement peut fixer les modalités visant à autoriser la possession et la conservation de données anonymisées ou codées pour une durée plus longue, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ».

41. L'Autorité rappelle au demandeur que la durée maximale pendant laquelle les données seront conservées pour la réalisation de chaque finalité est un élément essentiel de ces traitements de données à

⁴ Article 31.9 : « *All the data, including personal data, concerning the entries referred to in paragraph 2 of this Article and in Article 37(2) of Regulation (EU) 2023/2411, is of public interest and may be accessed by any third party. The entries in the Union register shall be kept for no longer than is necessary for the purposes for which the personal data are processed* ».

caractère personnel et doit à ce titre être définie dans un texte à valeur législative. En effet, le principe de légalité, consacré par l'article 22 de la Constitution, interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée. Une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »⁵. En l'espèce, l'Autorité estime que la délégation accordée au gouvernement par l'alinéa 2 de l'article 14 est trop vague et ne fixe pas de façon suffisamment précise la durée de conservation, le seul critère retenu étant que la durée de conservation que le Gouvernement pourrait fixer doit être inférieure à une période de conservation illimitée (sans préjudice des commentaires déjà formulés aux paragraphes 38 et 39 sur le caractère illimité de la durée de conservation). **Dans ce contexte, si après avoir mis en œuvre la recommandation de l'Autorité reprise au paragraphe 39, le demandeur décidait qu'une délégation au Gouvernement resterait appropriée, il conviendrait que le demandeur définisse cette délégation de manière suffisamment précise, cette dernière devant porter sur des éléments d'exécution relatifs à la durée / aux durées de conservation déjà fixée(s) par le Gouvernement.**

42. Concernant le troisième alinéa, l'Autorité rappelle au demandeur que l'article 89.1 RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique ou historique ou, ou à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation et que, lorsque ces finalités peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée. En d'autres termes, **chaque fois que cela est possible, les données doivent être anonymisées** avant de faire l'objet d'un traitement à des fins de recherche scientifiques ou historique ou, ou à des fins **statistiques**. **Dans un tel cas, ces données ne relèvent plus du champ d'application du RGPD. Lorsqu'une anonymisation n'est pas possible, les données doivent être pseudonymisées**, terme qu'il convient de préférer à celui de « codées » que l'avant-projet retient actuellement. Dans un tel cas, les données continuent de relever du champ d'application du RGPD et il est à ce titre nécessaire de déterminer une durée de conservation applicable. À cet égard, l'Autorité relève que, de façon similaire à ce qui est expliqué par rapport à la délégation prévue au deuxième alinéa de l'article 14 (voir paragraphe 41), **la délégation au Gouvernement contenue à l'alinéa 3 de l'article 14 n'est pas conforme au principe de légalité**. Dans ce contexte, **si après avoir mis en œuvre la recommandation de l'Autorité reprise au paragraphe 39, le demandeur décidait qu'une délégation au Gouvernement resterait appropriée, il conviendrait que le**

⁵ Voir par exemple Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

demandeur définisse cette délégation de manière suffisamment précise, cette dernière devant porter sur des éléments d'exécution relatifs à la durée / aux durées de conservation déjà fixée par le Gouvernement.

d. Commentaire des articles

43. L'Autorité relève que le commentaire des articles 11 à 14 de l'avant-projet contient des informations peu précises, voire erronées. Le commentaire des articles mentionne notamment que : « *L'accès aux données à caractère personnel contenues dans la base de données est limité aux seules personnes dont la fonction nécessite le traitement de ces données, et uniquement pour les données nécessaires à ce traitement. Ainsi, certains sous-traitants auront accès à la base de données reprenant les producteurs concernés par une reconnaissance dont l'accès est nécessaire pour l'accomplissement de leur mission, comme des services de certification. Ces données ne sont pas rendues publiques, hormis les cas où la réglementation européenne prévoit leur publicité, ou lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite à la publicité de ces données. La disposition n'exclut pas non plus l'accès aux données aux personnes ou institutions qui y sont habilitées en vertu d'autres dispositions légales* ». Si la première phrase n'appelle pas de commentaires particuliers (l'Autorité comprend qu'il est ici question de l'accès au registre comme expliqué aux paragraphes 22 à 25), la deuxième phrase est source de confusion ; implique-t-elle qu'il faut prévoir un accès au registre pour le grand public ? à quel consentement explicite est-il fait référence (cette notion n'apparaissant ni dans l'avant-projet ni dans le Règlement) ? La troisième phrase interpelle également par son caractère vague se traduisant par l'impossibilité pour le lecteur ou la lectrice de comprendre quelles situations sont visées.
44. Le commentaire des articles précise également que : « *Le décret prévoit que la finalité poursuivie par le traitement reste le respect de la législation européenne pour les indications géographiques protégées pour les produits artisanaux et industriels telle qu'elle en découle du règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753* ». Cette affirmation est critiquable. D'une part, le respect d'une norme de droit européen ne constitue pas en tant que tel la finalité d'un traitement de données à caractère personnel. D'autre part, cela semble entrer en contradiction avec le fait que le demandeur a identifié, comme expliqué tout au long de cet avis, une série de finalités distinctes.
45. Dans ce contexte, **l'Autorité invite le demandeur à retravailler le commentaire des articles afin de clarifier les différents points d'attention identifiés aux paragraphes 43 à 44.** L'Autorité rappelle qu'il appartient également au demandeur de modifier le commentaire des articles pour refléter toute adaptation qui serait apportée à l'avant-projet afin de prendre en compte les remarques formulées dans le présent avis.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime qu'il convient d'adapter l'avant-projet comme suit :

Pour tous les traitements de données à caractère personnel que l'avant-projet entend mettre en œuvre

- indiquer clairement dans l'avant-projet quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées sont traitées dans le cadre de la poursuite de quelle(s) finalité(s) (§. 13) ;
- retirer de la liste des données pouvant faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la mise en œuvre de l'avant-projet la date de naissance des opérateurs et des demandeurs en opposition (§§. 16, 17, 25, 29) ;
- prévoir que lorsque l'opérateur personne physique ou le demandeur en opposition personne physique dispose d'un numéro d'entreprise, ce numéro doit être collecté en lieu et place du numéro de registre national (§§. 16, 17, 25, 29) ;
- clarifier les notions de « volumes individuels par opérateur » et « justificatifs et preuves » (§. 35) ;
- définir une ou plusieurs durée(s) de conservation des données à caractère personnel adéquates (§§. 38-42) ;
- adapter le commentaire des articles pour y clarifier les informations imprécises / erronées qui y figurent (§§. 43-45) ;

Pour les traitements de données à caractère personnel à des fins de gestion des procédures relatives aux demandes d'enregistrement de produits en application du décret et de ses arrêtés d'exécution

- établir, de manière fondée, dans les travaux préparatoires, le caractère nécessaire de la collecte des données suivantes : (i) les volumes individuels par opérateur ; et (ii) les non-conformités relevées par opérateur (§. 18) ;

Pour les traitements de données à caractère personnel à des fins de diffusion la plus large possible de l'information contenue dans les demandes d'enregistrement de ces produits

- identifier clairement la finalité pour laquelle un traitement de données à caractère personnel est envisagé (§. 20) ;
- définir, sans équivoque, dans l'avant-projet, la notion de « diffusion la plus large possible » ; (§.21) ;
- retirer les volumes individuels par opérateur de la liste des données devant être traitées à cette fin (§. 21) ;

Pour les traitements de données à caractère personnel à des fins de tenue d'un registre en vue de l'inspection par des autorités publiques et des opérateurs économiques et de leur information, afin de leur permettre d'exercer les droits que leur confère la réglementation européenne et le présent décret, et de se renseigner sur l'existence de droits antérieurs de tiers

- préciser si le registre contiendra les décisions nationales d'enregistrement d'une IGP ainsi que les décisions de protection nationale temporaire (§. 23) ;
- préciser qui peut avoir accès à quelles données reprises dans le registre et dans le cadre de quel contexte (inspection, information, recherche relative à des droits antérieurs,...) (§. 24) ;

Pour les traitements de données à caractère personnel à des fins de *gestion des procédures relatives à la représentation devant les instances régionales, fédérales et européennes*

- clarifier ce qui est entendu par « gestion des procédures relatives à la représentation devant les instances régionales, fédérales et européennes » et en quoi cela diffère de « gestion des procédures relatives aux demandes d'enregistrement de produits en application du décret et de ses arrêtés d'exécution » (§. 27)
- établir, de manière fondée, dans les travaux préparatoires, le caractère nécessaire de la collecte des volumes individuels par opérateur ; (§. 28)

Pour les traitements de données à caractère personnel à des fins de promotion de l'indication géographique protégée et de sensibilisation à celle-ci

- préciser, dans les travaux préparatoires, ce qui est entendu par « *promotion de l'indication géographique protégée et sensibilisation à celle-ci* » (§. 30)

- prévoir que les (catégories) de données suivantes ne seront pas traitées : i) les données d'identification, en ce compris le numéro de registre national, des opérateurs ou des demandeurs en opposition ; les adresses ; les coordonnées de contact ; les dates de naissance ; et (ii) les volumes individuels par opérateur (§.32) ;

Pour la publication des informations concernant les produits wallons certifiés

- prévoir les mesures nécessaires afin que, dans tous les cas, les données à caractère personnel soient anonymisées avant publication (§. 37) ; et
- déplacer l'article 13 afin de l'extraire du chapitre 5 de l'avant-projet intitulé « les traitements de données à caractère personnel » (§. 37).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice